

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

BUREAU EXECUTIF DU 04 JUIN 2025

PROCES VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 4 décembre 2024.
3. Ressources humaines : délibération portant application cadre des avantages en nature.
4. Commande publique : approbation du règlement interne d'utilisation de la carte d'achat.
5. Commande publique : renouvellement du marché d'émission de cartes d'achat.
6. Subvention : approbation de l'avenant n° 3 à la convention attributive de subvention conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
7. Informations réglementaires.
8. Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 juin à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Christian REY

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Le quorum étant atteint, le Bureau exécutif peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose au Bureau exécutif la désignation de Monsieur Christian REY en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Monsieur Christian REY en qualité de secrétaire de séance.

2. Arrêté du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 04 décembre 2024

Le Président rappelle l'ordre du jour de la dernière séance du Bureau exécutif qui s'est déroulée le 04 décembre 2024. Il précise que le procès-verbal correspondant à cette séance a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 04 décembre 2024.

3. Ressources humaines : délibération portant application cadre des avantages en nature

Le Président :

- Rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN doit délibérer sur l'ensemble des avantages en nature accordés, tout en précisant les personnes qui en sont bénéficiaires.
- Poursuit en présentant aux membres du Bureau exécutif l'ensemble des biens (téléphones portables, ordinateurs portables, véhicules de service) mis à la disposition des agents du syndicat mixte ADN.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des biens mis à la disposition des agents pour l'exercice de leurs missions et des conditions d'utilisation telles qu'exposées dans le rapport.

4. Commande publique : approbation du règlement interne d'utilisation de la carte d'achat

Le Président :

- Rappelle le dispositif de carte d'achat prévu à l'article R. 2192-37 du Code de la commande publique. Il précise qu'il s'agit d'un outil dédié aux achats récurrents, de faible montant et à faible enjeu auprès de fournisseurs référencés.
- Souligne que la carte d'achat est adaptée à des besoins simples et récurrents tels que les fournitures de bureau ou les consommations informatiques mais également les denrées alimentaires, produits d'entretien, voyages et prestations hôtelières ou encore les frais de documentation et de mobilier. Il indique que ces achats peuvent se concrétiser en face à face ou à distance (par téléphone ou internet) mais que le retrait d'espèce n'est pas autorisé.
- Ajoute qu'il s'agit d'une mesure de simplification de la chaîne de dépense qui permet de rediriger la charge administrative des agents verts d'autres types d'achats à plus forte valeur ajoutée.
- Précise toutefois que la carte d'achat est strictement encadrée en ce qu'elle suppose un paramétrage complet : elle ne peut être utilisée qu'auprès de fournisseurs référencés pour des achats de biens ou de services spécifiques et dans des conditions et des moyens préalablement fixés. Il est ainsi possible de paramétrer le nombre de fournisseurs autorisés, les catégories définies de produits, le montant plafond de dépenses par opération et par périodicité. La carte d'achat étant à « autorisation systématique », à chaque utilisation – c'est-à-dire dès le premier euro – les habilitations propres à la carte qui effectue la transaction sont vérifiées (via des contrôles automatisés). Des relevés d'opérations sont également mis à disposition par la banque émettrice, ce qui permet de disposer d'un récapitulatif détaillé des achats effectués, sur lequel le syndicat mixte ADN a la possibilité de suivre et de contrôler ses achats avant d'en effectuer le règlement.
- Poursuit en expliquant que pour sécuriser l'usage de la carte d'achat et d'en garantir la conformité aux règles de la commande publique, il propose aux membres du Bureau exécutif l'approbation d'un règlement interne. Celui-ci précise les conditions d'utilisation, les responsabilités du responsable du programme et des porteurs de cartes, les procédures de contrôle et les sanctions applicables en cas d'usage non conforme.

En l'absence de remarque, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le règlement interne d'utilisation de la carte d'achat du syndicat mixte ADN ;

- ARTICLE 2 : DE DIRE que le Président est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

5. Commande publique : renouvellement du marché d'émission de cartes d'achat

Le Président :

- Présente le contrat « Carte Achat Public » de la Caisse d'Epargne, établissement bancaire habilité à émettre des cartes d'achat.
- Indique que le contrat est d'une durée d'un an renouvelable deux fois pour une durée totale maximale de trois ans. Il énonce ensuite les conditions tarifaires et propose aux membres du Bureau de retenir une périodicité mensuelle du relevé d'opérations et un délai de paiement total à la Caisse d'Epargne de 45 jours après réception du relevé.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le renouvellement du dispositif de carte d'achat du syndicat mixte ADN ;

- ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes du contrat « Carte Achat Public » passé avec la Caisse d'épargne au regard des nouvelles conditions tarifaires jointes au présent rapport ;

- ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

6. Subvention : approbation de l'avenant n° 3 à la convention attributive de subvention conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président :

- Annonce l'arrivée de Monsieur Claude AURIAS.
- Rappelle que dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, le syndicat mixte ADN a signé, le 4 août 2015, une convention attributive de subvention avec la Région Rhône-Alpes (devenue depuis la Région Auvergne-Rhône-Alpes).
- Poursuit en indiquant que cette convention porte sur la participation financière de la Région au financement du projet de réseau FTTH porté par le syndicat mixte ADN. Il précise que la subvention accordée dans le cadre de cette convention s'élevait à un montant total initial maximal de 46 650 000 € pour la réalisation de 311 000 prises (sur la base d'un déploiement à 97% des locaux) de 2016 à 2024.
- Ajoute que depuis la signature de cette convention, deux avenants ont été conclus. Le premier, signé en 2016, a permis d'ajuster l'annexe 1 de la convention initiale, en modifiant le calendrier de réalisation des prises raccordables. Le deuxième avenant, plus substantiel, a actualisé plusieurs éléments de la convention conclue avec la Région. En particulier, il est désormais possible d'augmenter la subvention si le nombre de prises réalisées est supérieur à 311 000 d'ici le 31 décembre 2017.
- Explique que l'avenant n° 3, soumis ce jour à l'approbation du Bureau exécutif, a pour

objet d'augmenter le montant de la subvention régionale attribuée au syndicat mixte ADN et de fixer les modalités de versement de cette subvention ainsi que la date de fin de la convention attributive de subvention.

- Précise, en ce sens, que la prise en compte de l'évolution démographique et urbanistique des départements de la Drôme et de l'Ardèche et la volonté d'équiper 100% des locaux existant à date nécessitent un déploiement supplémentaire de 29 000 prises. En conséquence, le montant de la subvention doit être augmenté de 4,35 millions d'euros (29 000 locaux à 150€) pour un total de 340 000 locaux et une subvention maximale totale de 51 000 000 €.
- Indique que l'avenant n° 3 précise également les modalités de versement de la subvention pour les années 2025 et 2026, selon l'atteinte ou non des objectifs de déploiement fixés par référence au nombre de prises raccordables (base IPE).
- Conclut en mentionnant que la durée de convention sera également modifiée en fonction du versement du solde et qu'elle prendra fin au plus tard au 30 mars 2027.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention attributive de subvention conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à le signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

7. Informations réglementaires

Le Président :

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN, le Président peut se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Bureau exécutif. Il rappelle, à cet égard, que les décisions concernées ont été jointes à la convocation.

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 13h00.

Le Secrétaire de séance,

Christian REY

Le Président,



Didier Claude BLANC